



Au Bourgmestre
de la Commune de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Demande d'autorisation pour travaux de moindre envergure

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Tél./GSM : _____

E-Mail : _____

sollicite par la présente l'autorisation pour travaux de moindre importance concernant :

à entreprendre sur un terrain sis (N° et rue) : _____

Le terrain figure au cadastre sous le numéro : _____, section _____ de _____

La direction des travaux sera assurée par (nom et adresse de l'entrepreneur) :

En annexe vous trouvez, conformément à l'article 90.1. du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Boulaide actuellement en vigueur, toutes les pièces relatives à ma demande.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions des parties écrites et graphiques du plan d'aménagement général, du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et des dispositions du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Boulaide actuellement en vigueur.

En attendant une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature du demandeur

_____, le _____
(Lieu) (Date)



Extrait du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Boulaide actuellement en vigueur

Art. 90. Autorisation pour travaux de moindre envergure

Une autorisation pour travaux de moindre envergure est requise pour :

- la réalisation et la transformation de dépendances d'une surface construite brute inférieure à 16m² ;
- la transformation de façades (constructions situées hors secteur protégé de type « environnement construit »), telles que la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% par façade concernée ;
- la transformation de toitures (constructions situées hors secteur protégé de type « environnement construit »), y compris le cas échéant, la réalisation de fenêtres situées dans le plan de la toiture (type Velux) ;
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute est inférieure à 200m² ;
- la démolition de constructions situées hors secteur protégé de type « environnement construit » dont les gabarits hors oeuvre concernés disposent d'un volume inférieur à 1000m³ ;
- la réalisation et la transformation de murs et clôtures en limite de parcelles et à moins de 2,00m des limites de parcelles ;
- les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé entre 10m³ et 50m³.

Art. 90.1. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation pour travaux de moindre envergure

La demande d'autorisation pour travaux de moindre envergure doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- un formulaire « demande d'autorisation pour travaux de moindre importance » dûment rempli, daté et signé ;
- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2.500 ou 1:1.250 ;
- un plan d'implantation à l'échelle 1:500 ou 1:250 indiquant les dimensions extérieures des travaux, les hauteurs des corniches, faîtes, murs et clôtures, et leurs reculs par rapports aux limites, constructions existantes, et voiries les plus proches ;
- les matériaux et couleurs utilisés ;
- en cas de construction hors-sol, une coupe à l'échelle 1:500 ou 1:250, reprenant les dimensions principales.

Tout document mentionné ci-dessus doit être fournis à l'Administration communale en double exemplaire, plié au format A4 et porter un cartouche indiquant la date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Art. 90.2. Validité de l'autorisation pour travaux de moindre envergure

L'autorisation pour travaux de moindre envergure est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption, d'une durée maximale d'une année chacune.